

**Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) à propos du dossier "Exercice annuel de retraite anticipée sans réduction des droits à pension"**

Bruxelles, le 16 juin 2008 (dossier 2008-154)

## **1. Procédure**

Par courrier reçu le 10 mars 2008 une notification dans le sens de l'article 27, paragraphe 3, du règlement n° 45/2001 a été effectuée par le délégué à la protection des données (DPD) de l'OEDT concernant le dossier "*Exercice annuel de retraite anticipée sans réduction des droits à pension*".

Dans le cadre de cette notification, des questions ont été posées au DPD de l'OEDT par e-mail en date du 28 mars 2008 et les réponses ont été reçues le 7 avril 2008. Des informations complémentaires ont été demandées le 23 avril et les réponses reçues le 5 mai. Une autre série de questions ont été posées le 27 mai et le 3 juin et les réponses ont été fournies le 30 mai et le 11 juin 2008. Le 12 juin 2008, le CEPD a adressé le projet d'avis afin de permettre au DPD d'apporter des commentaires. Ces commentaires ont été reçus le 13 juin 2008.

## **2. Faits**

Le présent dossier concerne un traitement effectué par l'OEDT. Le traitement concerne la mise en œuvre des exercices annuels de retraite anticipée sans réduction des droits à pension en conformité avec l'intérêt du service. La procédure est comparable à celle adoptée par la Commission. En effet, par analogie, l'OEDT a adopté la décision de la Commission européenne du 28 avril 2004, telle que modifiée par la décision du 10 août 2006 et le règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002.

Une description générale des faits relatifs au traitement figure dans l'avis 2006-577 rendu par le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 20 mars 2007. La seule différence portera sur les faits décrits ci-dessous.

En général, le traitement s'effectue manuellement. Lorsqu'un candidat transmet une manifestation d'intérêt par courrier électronique, celui-ci est conservé sur support informatique dans le répertoire des ressources humaines.

Les données sont conservées pendant une période de cinq ans, à l'issue de laquelle seules les données statistiques sont conservées. Ces dernières ne permettent pas l'identification directe ou indirecte d'une personne donnée.

Les candidats peuvent à tout moment, en contactant le responsable des ressources humaines, retirer leur candidature, accéder aux informations et rectifier, effacer et consulter leurs données à caractère personnel.

Les destinataires des données sont uniquement l'unité de gestion des ressources humaines et le PMO chargé de la mise en œuvre de la retraite anticipée.

---

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

e-mail: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) - Internet: [www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

Tel.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

L'OEDT publiera en interne la liste des candidats avec leur nom, prénom, groupe de fonction et grade.

Les informations sont transmises à la personne concernée au moyen d'une *déclaration de confidentialité et de protection des données*. La déclaration contient des informations concernant le responsable du traitement, les fins et les destinataires du traitement, les droits de la personne concernée, les délais de conservation des données, le droit de saisir à tout moment le CEPD et les catégories de données traitées. Il y est également indiqué que les données peuvent être conservées plus longtemps à des fins statistiques. Ces données restent anonymes.

### **3. Aspects légaux**

#### **3.1. Contrôle préalable**

Le traitement qui fait l'objet de l'examen est très proche de celui mis en place par la Commission. Le traitement, par la Commission, de l'exercice annuel de retraite anticipée sans réduction des droits à pension, a déjà fait l'objet d'un contrôle par le CEPD dans son avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du DPD de la Commission européenne (dossier 2006-577) publié le 20 mars 2007. L'analyse ci-dessous portera dès lors sur les points essentiels et sur les différences existant entre le traitement en cours d'examen et celui déjà contrôlé. Les recommandations formulées par le CEPD dans le dossier 2006-577 s'appliquent évidemment aussi au traitement examiné ici et doivent, le cas échéant, être prises en compte par l'OEDT.

Les dispositions de l'article 27, paragraphe 2, point b) prévoient que "les traitements susceptibles de présenter de tels risques sont les suivants: les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement", ce qui est le cas en l'espèce, notamment en ce qui concerne l'évaluation de leur compétence (article 27, paragraphe 2, point b)). Il s'agit en effet de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer certains aspects de la situation professionnelle du candidat (aspects organisationnels, services rendus à l'institution, possibilités de formation) ainsi que de sa situation personnelle (profil et capacités individuelles du candidat).

L'OEDT décrit également la procédure inter-agences mise en œuvre chaque année pour déterminer quelle agence aura la possibilité de proposer à son personnel une retraite anticipée sans réduction des droits à pension. Le dernier exercice de cette procédure n'a occasionné aucun traitement de données à caractère personnel et ne relevait donc pas du règlement 45/2001. S'il y a lieu, à l'avenir, de procéder à un traitement de données à caractère personnel, l'OEDT devra évidemment notifier le traitement au CEPD, conformément à l'article 27.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 10 mars 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le délai de deux mois au cours duquel le CEPD doit rendre son avis, a été suspendu pendant 34 jours. Par conséquent, le CEPD rendra son avis au plus tard le 16 juin 2008, le 14 juin étant un samedi (11 mai plus 34 jours de suspension).

### 3.2. Licéité du traitement

L'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que le traitement doit être "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire*".

En l'espèce, la procédure est mise en place conformément à l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut et à l'article 39 du régime applicable aux autres agents, en vertu desquels, chaque année, un nombre limité de fonctionnaires et d'agents temporaires peuvent prendre leur retraite avant d'avoir atteint l'âge de la pension, sans réduction de leurs droits. La décision administrative adoptée par l'OEDT en 2004 fixe les règles de mise en œuvre d'un régime de retraite anticipée sans réduction des droits à pension.

Le CEPD estime que le traitement décrit est nécessaire aux fins de la procédure instaurée par le statut et la décision administrative de l'OEDT, et qu'il est donc licite au regard de l'article 5, point a), du règlement 45/2001.

### 3.3. Qualité des données

Selon l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, "les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement."

Les données nécessaires à l'évaluation des candidatures sont collectées au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Le CEPD estime que les données collectées sont adéquates au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. L'OEDT publiera en interne la liste des candidats avec leur nom, prénom, groupe de fonction et grade. Le CEPD estime que la publication de la liste des candidats et de leur grade est excessive. En effet, la finalité de la publication d'une telle liste est de permettre aux candidats d'exercer leur droit de recours. Cette finalité peut être atteinte par la publication de la liste définitive des personnes sélectionnées car tous les candidats peuvent ainsi, s'ils le souhaitent, exercer leurs droits au sens de l'article 90 du statut. Le CEPD recommande dès lors à l'OEDT de ne pas publier cette liste de candidats, mais uniquement la liste définitive des personnes sélectionnées. Cette liste devrait uniquement contenir des données adéquates, pertinentes et non excessives, autrement dit le nom, prénom et groupe de fonction des personnes concernées.

Les données doivent également être "traitées loyalement et licitement" (article 4, paragraphe 1, point a), du règlement). La licéité a déjà été examinée au point 3.2 ci-dessus. Quant à la loyauté, elle a trait aux informations qui doivent être communiquées à la personne concernée (voir le point 3.7 infra).

Enfin, les données doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées" (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement). Le fait que le candidat remplisse lui-même le formulaire et qu'un nouveau formulaire doive être rempli chaque année pour chaque nouvelle candidature contribue à ce que les données soient exactes et à jour. En outre, comme nous le verrons plus loin, la personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, afin que son dossier soit aussi complet que possible.

### **3.4. Conservation des données**

En ce qui concerne la conservation des données, l'OEDT a adopté la même règle que la Commission. Le CEPD a fait des recommandations précises dans son avis 2006-577 et invite l'OEDT à en tenir compte dans la définition de sa politique en matière de conservation des données.

S'agissant de la conservation des données pour une longue période à des fins statistiques, le CEPD souhaite rappeler que les données ne sauraient être utilisées à d'autres fins que des fins statistiques, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e). En effet, le CEPD souhaite attirer l'attention de l'OEDT sur le fait que les statistiques ne reposeront que sur un nombre limité de personnes, voire une seule personne. Ceci rend très aisée l'identification d'une personne, par interférence statistique par exemple, et il est dès lors très peu probable que le règlement s'applique.

### **3.5. Transfert de données**

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7, paragraphe 1, du règlement 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7, paragraphe 1, concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Signalons que nous sommes en présence d'un transfert au sein d'une institution et entre organes communautaires. Les destinataires des données sont les responsables des ressources humaines, l'AIPN et le PMO. Il s'ensuit que le transfert est en conformité avec l'article 7, paragraphe 1, puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et qu'elles sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

### **3.6. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement n° 45/2001 dispose du droit d'accès, et de ses modalités, à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet du traitement, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement (CE) n° 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

En l'espèce, les droits d'accès, de rectification et de verrouillage des données peuvent être exercés par les personnes concernées sur demande auprès de l'unité des ressources humaines.

Dès lors, le CEPD considère que les conditions de l'article 13 et de l'article 14 du règlement (CE) n° 45/2001 sont bien respectées.

### **3.7. Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, certaines des données sont collectées directement auprès de la personne concernée et d'autres proviennent d'autres sources.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables étant donné que les personnes concernées remplissent elles-mêmes le formulaire de candidature pour bénéficier de la retraite anticipée.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des données sont fournies par le responsable des ressources humaines de l'OEDT en ce qui concerne les critères d'évaluation et le niveau de priorité, sur la base des formulaires remplis par les personnes concernées.

Une déclaration de confidentialité ainsi que l'intégralité de la procédure de retraite anticipée sans réduction des droits à pension sont diffusées sur l'Intranet de l'OEDT.

Le CEPD se félicite que la déclaration fasse mention de la période de conservation prolongée à des fins statistiques. Néanmoins, compte tenu de ce qui a été signalé au point 3.4, le CEPD recommande que la phrase "les statistiques mentionnées ne relèvent pas du règlement n° 45/2001 dans la mesure où elles sont anonymes et ne permettent pas d'identifier directement ou indirectement une ou plusieurs personnes" figurant dans la déclaration soit supprimée, étant donné que les données ne sont pas anonymes puisque les personnes concernées sont encore facilement identifiables.

La fiche d'information est en conformité avec les dispositions des articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001, à l'exception de l'information concernant la base juridique du traitement.

### **3.8. Mesures de sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement n° 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

En l'espèce, l'accès aux données est limité au personnel des ressources humaines en charge de cette question et les mesures de sécurité de l'OEDT en matière de technologies de l'information et de la communication s'appliquent.

Au regard des informations reçues concernant les mesures de sécurité prises afin d'assurer une sécurité maximale du traitement, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement.

### **Conclusion:**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que l'OEDT:

- ne publie pas le grade des candidats;
- s'assure que les données conservées pendant une période prolongée à des fins statistiques ne sont pas utilisées à d'autres fins;
- informe les candidats de la base juridique du traitement dans la déclaration de confidentialité et de protection des données;

- supprime, dans la déclaration de confidentialité, la phrase "les statistiques mentionnées ne relèvent pas du règlement n° 45/2001 dans la mesure où elles sont anonymes et ne permettent pas d'identifier directement ou indirectement une ou plusieurs personnes".

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2008

(signé)

Peter HUSTINX  
Contrôleur européen de la protection des données